



## Arrêté de police

Le Gouverneur de la province de Luxembourg,

Vu la loi du 06 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines prévues par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Considérant les conditions climatiques, en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse à laquelle est confronté l'ensemble du territoire provincial ;

Considérant les prévisions météorologiques ne prévoyant pas de fortes précipitations dans les jours à venir ;

Considérant l'avis du Centre fédéral de Crise du 24 juin 2020, du Centre Régional de Crise de Wallonie du 1<sup>er</sup> juin 2020 et de la Zone de secours Luxembourg confirmant qu'il existe un risque élevé d'incendie tenant compte des conditions climatiques ;

Considérant les dispositions du Code forestier, du Code rural et du Code de l'environnement ;

Considérant que les feux de camp de mouvements de jeunesse constituent un danger important compte tenu de ce qui précède ;

Considérant que de nombreux camps de jeunesse sont établis sur le territoire de la province de Luxembourg ;

Considérant qu'il convient d'interdire les activités humaines susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairies, cultures, taillis, talus, bois, forêts ;

## ARRETE

**Article 1er.** Il est interdit d'allumer un feu en plein air sur l'ensemble du territoire. Il est interdit d'allumer et/ou de porter un feu en zone forestière.

**Article 2.** Par dérogation à l'article 1er, il est permis d'allumer un feu en plein air dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Être situé à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

2° Entre 6 heures et minuit.

3° Pendant toute la durée de combustion, les feux doivent faire l'objet d'une présence constante par une personne majeure.

4° L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être éteints par ceux qui les ont allumés ou qui les surveillent.

5° La vitesse du vent doit être inférieure à 50 km/heure.

**Article 3.** Les barbecues, braseros et autres dispositifs prévus expressément pour accueillir un feu dans les cours et jardins privés et dans les aires à barbecue prévues à cet effet ne sont pas visés par l'interdiction. Cependant, ces feux doivent faire l'objet d'une présence constante par une personne majeure et leur importance doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être éteints par ceux qui les ont allumés ou qui les surveillent

**Article 4.** Le présent arrêté prend effet le 26 juin 2020 jusqu'au 31 août 2020 et s'applique au territoire de la province de Luxembourg.

**Article 5.** Les autorités communales et les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution du présent arrêté.



Olivier SCHMITZ

Gouverneur de la province de Luxembourg